

d) La contribution imputée à chacun des États ci-après devra échoir et sera exigible le premier jour de l'année pour laquelle la contribution est imputée; toutefois, chaque État pourra, s'il le désire, payer sa contribution sous forme de versements trimestriels, auquel cas les paiements correspondants devront être effectués au plus tard le premier jour de chaque trimestre.

4. a) (i) Chacun des États devra fournir, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, à partir de l'année 1950 inclusivement, et sous la forme prescrite par le Conseil, des renseignements complets sur les vols effectués par ses services aériens réguliers ayant utilisé respectivement les Services LORAN et les Services du Groenland pendant la période de douze mois se terminant le 30 juin précédent, ou pendant toute autre période de douze mois qui peut être adoptée par le Conseil; ainsi que tous renseignements supplémentaires concernant les mouvements d'autres aéronefs et tous autres renseignements pertinents dont le Conseil pourrait avoir besoin aux fins du présent paragraphe.

(ii) Au reçu de ces renseignements, le Conseil devra réexaminer les pourcentages établis au paragraphe 3 b) (II); et s'il estime que ceux-ci ne représentent pas une répartition équitable entre les États, il fixera de nouveaux pourcentages remplaçant les pourcentages mentionnés au paragraphe susvisé.

(iii) En procédant à cet examen, le Conseil devra s'inspirer du principe selon lequel les frais d'exploitation et d'entretien, ainsi que les dépenses pour le développement des Services LORAN et des Services du Groenland, devraient être répartis proportionnellement aux avantages aéronautiques que chacun des États retire des services en question, étant entendu que le Conseil pourra tenir compte, dans la mesure du possible, des avantages non aéronautiques.

(iv) En évaluant les avantages aéronautiques dont bénéficie l'un des États, le Conseil peut ne pas tenir compte d'une réduction d'utilisation temporaire des Services LORAN ou des Services du Groenland par les aéronefs de cet État, par suite de circonstances particulières survenant sur le territoire de cet État.

b) Si l'un des États n'accepte pas la contribution qui lui est imputée, manque d'effectuer le paiement de la somme fixée ou cesse de participer au présent Arrangement, ou si un État non mentionné au paragraphe 3 accepte de participer au présent Arrangement, comme il est prévu au paragraphe 12, le Conseil devra réexaminer, dans la mesure nécessaire, les pourcentages prescrits pour les autres États au paragraphe 3, et les contributions correspondantes. Il sera procédé à ce nouvel examen, en s'inspirant des principes établis aux alinéas a) (iii) et (iv) du présent paragraphe, étant entendu qu'il ne sera imputé à aucun État sans son consentement, de contribution ni pour l'année 1950, ni pour aucune autre année subséquente, qui dépasse le maximum spécifié pour cet État à l'alinéa b) (II) du paragraphe 3.